



HAL
open science

La barrière de la langue. Naissance de la condition d’’assimilation’’ linguistique pour la naturalisation

Abdellali Hajjat

► **To cite this version:**

Abdellali Hajjat. La barrière de la langue. Naissance de la condition d’’assimilation’’ linguistique pour la naturalisation. Didier Fassin. Les nouvelles frontières de la société française, La Découverte, pp.53-77, 2010. halshs-01059729

HAL Id: halshs-01059729

<https://shs.hal.science/halshs-01059729>

Submitted on 31 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SOUS LA DIRECTION DE
Didier Fassin

Les nouvelles
frontières de
la société française

ÉDITIONS LA DÉCOUVERTE
9 bis, rue Abel-Hovelacque
PARIS XIII^e
2010

La barrière de la langue. Naissance de la condition d'assimilation linguistique pour la naturalisation

Abdellali Hajjat

Dans l'histoire de France, la pratique de la langue française est un enjeu de pouvoir au cœur de la construction de l'État-nation. Sous l'Ancien Régime, l'usage du français est un moyen d'affirmer le pouvoir royal (depuis François I^{er} et l'édit de Villers-Cotteret) tandis que, pour la Révolution française, il s'agit de régénérer l'Homme. Alors que, sous l'Ancien Régime, « [i]l n'est pas question de franciser les masses [...] [mais] simplement [de] rallier les élites en éliminant tout particularisme culturel qui pourrait étayer un autonomisme dommageable à la centralisation » [de Certeau, Julia et Revel, 1975, p. 9-10], les révolutionnaires de 1789, qui cherchent l'adhésion du peuple français, construisent une véritable politique de la langue en traduisant les nouvelles lois et en inventant une politique d'instruction publique. La diffusion de la langue française devient une affaire d'État.

La politique d'unification linguistique de la Révolution confère aux membres des bourgeoisies locales, qui « avaient tout à gagner [...] [à] la promotion de la langue officielle au statut de langue nationale », le « monopole de fait de la politique » [Bourdieu, 2001, p. 73-74]. Tout se passe comme si la loi du monopole de la violence physique s'articule aux deux autres tendances monopolistiques : le monopole de la représentation politique et le pouvoir symbolique (et linguistique). Ainsi, la politique d'unification linguistique relève moins du « centralisme étatique décidé à écraser les "particularismes locaux" » que du « conflit pour le pouvoir symbolique qui a pour enjeu la *formation* et la *ré-formation* des structures mentales » [*Ibid.*, p. 74].

Si l'enjeu de la politique de la langue est bien la formation des structures mentales de la population, il réside aussi dans le problème de l'adhésion politique et de la loyauté. Pour Sieyès, le ministère de l'Instruction publique joue un rôle fondamental pour la « réconciliation des races » :

La 1^{re} base de l'assimilation est dans un *langage* commun (je ne parle pas des mœurs, des cris, de l'instinct social, etc. *communs* à tous les hommes) : on n'est pas une société, un peuple, une nation sans cette similitude [cité par Fauré, 2007, p. 546].

Ce constat vaut à la fois pour le territoire français et les territoires nouvellement conquis, comme le souligne Jean-Bon Saint-André (1749-1813), nommé par Napoléon préfet du département du Mont-Tonnerre à Mayence en septembre 1802 :

[L]e grand instrument nous manque, la langue ; et le vrai moyen de perfectionner l'administration municipale, c'est de travailler à la rendre populaire. Ceci, Monseigneur, rattache la question aux grandes vues de l'enseignement public [Sainte-Beuve, 1867, p. 181].

Sous la III^e République, la politique d'assimilation linguistique est offensive et participe à la nationalisation du peuple français [Weber, 2005].

Ainsi, la question de la langue est une chose ancienne dans l'histoire des relations de pouvoir en France. Par contre, la question se pose de savoir quand et pourquoi la langue devient un enjeu pour l'administration chargée des naturalisations des étrangers en métropole. En fait, la connaissance de la langue française devient pour la première fois un critère explicite de naturalisation dans la situation coloniale des années 1890. Elle est alors associée à d'autres indicateurs du « degré de civilisation » (renonciation au statut personnel, adoption des « mœurs » françaises, etc.). En métropole, l'assimilation ne devient une préoccupation des gouvernements républicains qu'à partir de la fin des années 1920 dans un contexte apparemment paradoxal : alors même que la loi sur la nationalité du 10 août 1927 facilite les naturalisations, l'administration est plus vigilante contre les étrangers « indésirables ». La vision républicaine de l'immigration et de l'assimilation, dominante dans l'espace public français, cherche néanmoins à contrecarrer les critiques de la droite qui les accuse de « laxisme », les élites républicaines trouvent un « consensus » [Weil, 2004, p. 113] en étendant le principe de

déchéance de la nationalité aux naturalisés et en inventant la condition d'assimilation. Dans le sillage de l'innovation de 1927, la catégorie juridique d'assimilation linguistique est consacrée par l'ordonnance du 19 octobre 1945¹ [Boulbès, 1956].

Pour comprendre les conditions d'apparition de la condition d'assimilation linguistique dans le droit de la nationalité, il faut répondre à trois questions. Tout d'abord, l'assimilation linguistique est-elle une catégorie juridique coloniale « importée » dans le droit métropolitain ? Dans le cadre des controverses autour de la notion d'« héritage colonial », il s'agit de vérifier l'hypothèse d'un éventuel *transfert* d'une notion utilisée dans la situation coloniale vers les débats métropolitains. Le droit colonial constitue-t-il un « laboratoire » [Saada, 2001, p. 314 et *sq* ; Blévis, 2004] ou un « terrain d'expérimentation » [Bruschi, 1987-1988, p. 77] ? On montrera que la question de l'assimilation ne se pose pas d'abord dans les colonies puis en métropole, mais qu'elle se pose *simultanément* dans le cadre de la théorie de la « guerre des races ». Ensuite, pourquoi et comment l'administration, coloniale et métropolitaine, s'est saisie de cette catégorie dans l'application du droit de la nationalité ? On montrera que l'apparition de la condition d'assimilation linguistique doit beaucoup à la configuration sociale et politique qui détermine les rapports de force entre nationaux et non nationaux. Enfin, quelle est la fonction sociale de cette condition de naturalisation dans l'esprit des républicains qui l'ont instauré ? On soulignera le rôle joué par les milieux républicains de la Ligue des droits de l'homme, qui envisagent la politique d'assimilation comme le véhicule des idées républicaines.

Un transfert colonial ?

Pour répondre à la question du transfert, il faut d'abord souligner qu'une généalogie du concept d'assimilation² montre que son origine coloniale n'est pas évidente et que les premiers

1. Dont l'article 69, qui deviendra l'article 21-24 du code civil en 1993, dispose : « Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. »

2. Pour plus de détails, je me permets de renvoyer au premier chapitre de ma thèse : (*Qu'est-ce qu'être assimilé-e ? Sociohistoire de la catégorie juridique d'assimilation*, sous la direction de Stéphane Beaud, EHESS, non soutenue), qui analyse les usages sociaux et scientifiques du concept d'assimilation du XIV^e siècle au début du XX^e siècle.

usages politiques du concept d'assimilation s'inscrivent dans le cadre de la théorie moderne de la « guerre des races » s'appliquant de manière *simultanée* en métropole et aux colonies. Comme l'a souligné Michel Foucault [1997 (1976)], la théorie de la guerre des races est inventée par le discours « historico-politique » envisageant la politique comme la guerre continuée par d'autres moyens³. En ce sens, la politique d'assimilation des vaincus, qu'ils soient métropolitains ou coloniaux, est une guerre menée par d'autres moyens : elle est pensée comme la condition du maintien du résultat de la victoire. Autrement dit, pour que la Révolution en métropole et les conquêtes coloniales ne soient pas menacées soit par des « coteries » soit par des indigènes rebelles, il faut que le gouvernement républicain élabore une politique d'assimilation des individus sous son contrôle. C'est qu'exprime Sieyès avec son « art d'assimiler » [cité par Fauré, 2007, p. 546] mais aussi Guizot qui considère que la « légitimation » irrévocable de l'issue de la guerre doit passer par l'assimilation des peuples vaincus. Sans leur assimilation, la guerre n'est qu'un « acte de violence » illégitime, parce qu'elle n'est pas acceptée par les vaincus et, de ce fait, elle augure la perpétuation de la guerre.

« Le plus dur des résultats de la guerre, la conquête, ne se légitime et ne s'établit irrévocablement que par l'assimilation des peuples. L'histoire raconte, à chaque page, les ambitions victorieuses, les résistances malheureuses, les provinces, les nations changeant de maître ; elle explique les causes des succès et des revers, des démembrements et des accroissements des États. Tant que les vaincus ne se sont pas assez confondus avec les vainqueurs pour oublier leur défaite et accepter leur nouvelle condition, la conquête demeure un acte de violence que les traités peuvent reconnaître, que des forces supérieures et la longue durée peuvent maintenir, mais qui ne cesse pas d'être contesté, oppressif et précaire » [Guizot, 1861, p. 113-114, je souligne].

On voit ainsi se dessiner, à partir de la Révolution de 1789, un discours historico-politique bourgeois qui prétend se distinguer du discours aristocratique à travers sa politique coloniale d'assimilation

3. Cette vision du monde social apparaît en Angleterre au XVIII^e siècle pendant la révolution bourgeoise anglaise dans le discours des groupes bourgeois et petit-bourgeois contre la monarchie absolue (Edward Coke, John Lilburne, etc.) et en France, à la fin du règne de Louis XIV, dans le cadre des luttes de l'aristocratie française contre l'établissement de la monarchie absolue et administrative (Boulainvilliers, Freret, comte d'Estaing). Elle est reprise plus tard par Sieyès, Buonarroti, Courtet, Guizot, et surtout Amédée et Augustin Thierry.

des vaincus. Tout se passe comme si le discours historico-politique bourgeois avait, si l'on peut dire, « retenu la leçon » de l'histoire de l'échec de la noblesse à maintenir sa suprématie sur le reste de la population. La politique d'assimilation nationale est la condition de la réconciliation entre les races tout en étant à la fois l'instrument de la cohésion nationale et le principe de légitimation de la victoire. Cette vision stratégique de l'histoire et des relations entre vainqueurs et vaincus se distingue ainsi de la stratégie politique menée par l'Ancien Régime dans les colonies antillaises. En effet, le discours colonial aristocratique considérait l'assimilation des Noirs, esclaves ou gens de couleur, comme une menace à l'ordre esclavagiste. Ce n'est donc pas un hasard si la seconde phase d'expansion coloniale menée à partir des années 1830, accélérée sous la III^e République, est légitimée par le discours sur l'assimilation des colonies qui s'articule autour de la notion de « mission civilisatrice » [Conklin, 1997].

Dans cette perspective, si on veut parler de transfert entre colonies et métropole, il faudrait le faire remonter au temps de la révolution de Saint-Domingue et non au début du XX^e siècle. La politisation de l'assimilation dans les colonies antillaises, qui associe les concepts d'assimilation et d'égalité, est légèrement antérieure, presque concomitante, au discours historico-politique bourgeois de la réconciliation des races par l'assimilation nationale. Autrement dit, le discours bourgeois d'assimilation coloniale va de pair avec le discours d'assimilation nationale en métropole. C'est la même impulsion idéologique dont l'origine est la volonté d'hégémonie de la bourgeoisie républicaine sur un territoire sous contrôle, qui détermine les discours métropolitains et coloniaux.

Ainsi, il semble inapproprié de parler de transfert dans la mesure où le discours bourgeois sur l'assimilation est *à la fois* métropolitain et colonial. Ceci dit, comment comprendre l'apparition de la condition d'assimilation linguistique dans le droit de la nationalité ? On fait l'hypothèse que la condition d'assimilation linguistique doit être inscrite dans le cadre d'une configuration sociale [Elias, 1980, p. 154-161] où elle sert de dispositif à l'usage des citoyens-nationaux dans le cadre d'un rapport de forces [Sayad, 1982] avec les non-citoyens (nationaux-indigènes ou étrangers). C'est l'évolution de ce rapport de force, dont les enjeux sont variables selon la situation sociohistorique, qui va déterminer la naissance et le degré d'exigence d'assimilation.

Assimilation impossible des indigènes et invention d'un critère de naturalisation

Si la question de l'assimilation des vaincus est à la fois métropolitaine et coloniale, il faut cependant souligner une évolution importante du discours colonial à partir du milieu du XIX^e siècle. En effet, lorsque la République ne semble plus être menacée par l'aristocratie en quête de Restauration, la volonté effrénée de la bourgeoisie de se distinguer en matière coloniale tend à disparaître. Plus la République s'installe comme le régime politique indépassable, plus la pertinence de la justification des conquêtes par la politique d'assimilation est remise en cause. Et plus les résistances aux conquêtes coloniales s'épuisent face à la puissance militaire impériale, plus les promesses d'assimilation ne semblent plus indispensables pour « gagner » les vaincus. L'assimilation totale des vaincus n'est plus une condition de légitimation de la conquête. On observe ainsi une sorte d'« aristocratisation » du discours colonial bourgeois concomitant au triomphe de la République, en ce sens qu'il réinvestit la théorie de la guerre des races en opposition à celle de la réconciliation des races. De cette manière, « [l]a domination coloniale conduit donc à une véritable inversion de la logique révolutionnaire, selon laquelle l'égalité des hommes est au fondement de l'égalité des droits. Ici, la valeur différentielle des systèmes juridiques justifie la hiérarchie des statuts » [Saada, 2002b, p. 367].

Ce retournement de la logique révolutionnaire aboutit à la conclusion, alimentée par les sciences sociales naissantes, que les indigènes de races inférieures sont inassimilables. Cette réalité est au fondement de la frontière juridique entre citoyenneté et nationalité, qui est justifiée par la différence de civilisation et par le lien entre race et droit [Saada, 2001 ; Blévis, 2004]. La notion d'assimilation est alors surtout appliquée aux institutions et territoires coloniaux (assimilation administrative), alors que le discours colonial conclut à l'assimilation impossible des indigènes (assimilation raciale puis juridique). C'est au moment où les autorités coloniales considèrent l'assimilation des indigènes impossible que la condition d'assimilation apparaît dans le droit colonial de la nationalité. Autrement dit, la domination coloniale permet le passage, dans le discours assimilationniste bourgeois, d'une politique d'assimilation massive comme condition du

maintien de la conquête, à une politique restrictive qui envisage l'assimilation comme une condition d'entrée dans le groupe des vainqueurs.

C'est à la fin des années 1890 que les premiers critères liés à l'assimilation linguistique apparaissent concrètement dans la procédure de naturalisation des indigènes algériens [Blévis, 2004, p. 428-430 ; 2003a, p. 41-44] et les années 1910 pour les non-originaires des « quatre communes » du Sénégal (Saint-Louis, Gorée, Rufisque et Dakar) et les indigènes d'Afrique occidentale française (AOF), même si la catégorie d'assimilation en tant que telle n'apparaît pas. La condition d'assimilation est présente dans le traitement des dossiers mais pas de façon systématique ni toujours explicite. En Algérie, les formulaires administratifs indiquent les critères suivants : la maîtrise de la langue française, la possession de diplôme français et les relations professionnelles et personnelles avec les « Européens ». Au Sénégal, les choses sont plus claires. Les critères apparaissent dans un contexte où les droits acquis par les Sénégalais depuis 1830 sont remis en cause par l'administration locale. C'est dans le sens d'une politique de restriction des droits et de contestation officielle de l'assimilation juridique des indigènes du Sénégal qu'il faut comprendre le décret ministériel du 25 mai 1912. Celui-ci prévoit que seuls pouvaient être naturalisés les indigènes qui « auraient fait preuve de dévouement aux intérêts français », « sauraient lire et écrire le français (sauf pour les titulaires de la Légion d'honneur) » et « pourraient justifier de moyens d'existence et de bonne vie de mœurs » [Coquery-Vidrovitch, 2001, p. 293]. L'administration coloniale est très sévère sur le critère de la langue. Par exemple, en 1935, un certain Baba Thiam, bijoutier à Louga, ancien engagé volontaire de 1915 et combattant sur le front français de 1916 jusqu'à la fin de la guerre, décoré de la croix de guerre avec étoile et palme et libéré seulement en 1919, voit sa demande de naturalisation refusée parce qu'« il ne sait ni lire ni écrire le français » [*Ibid.*, p. 295]. Quelques mois après le décret du 25 mai 1912, la condition d'assimilation linguistique est précisée dans un arrêté du gouverneur général de l'AOF du 29 octobre 1912, qui précise le déroulement de l'épreuve d'évaluation de la langue française : « 1/la rédaction d'une lettre portant sur un sujet très simple, emprunté à la vie journalière de l'indigène ; 2/un exercice de conversation de même nature, permettant de se rendre compte

de la capacité du postulant de faire pratiquement usage de la langue française » [Saada, 2005, p. 218].

Dans les années 1930, l'administration coloniale de l'AOF a pour but explicite le blocage des naturalisations, mais elle se refuse catégoriquement de supprimer la possibilité de naturaliser une élite indigène. Ainsi, un arrêté de 1933 rappelle les critères d'assimilation :

Avec nos règlements et l'esprit actuel, nous sommes presque obligés de commettre cette erreur [...] d'être traités d'indigénophobes si nous nous montrions trop rigoureux. Nous sommes donc contraints de nous contenter d'à-peu-près et nous considérons comme suffisamment évolué l'indigène qui parle et écrit correctement le français, qui s'habille à l'euro-péenne, qui a rendu quelques services dans un cadre administratif ou qui appartient depuis longtemps à une maison de commerce, s'il n'a pas eu toutefois trop de démêlés avec la justice [...]. Nous n'allons pas plus loin dans l'analyse de sa nature intime car alors, neuf fois sur dix, nous devrions opposer une fin de non-recevoir à sa demande de naturalisation [cité in Coquery-Vidrovitch, 2001, p. 294].

Ainsi, plus le temps passe, plus les conditions de naturalisation sont draconiennes. Les agents croient pouvoir saisir la « nature intime » du candidat en utilisant des critères inventés par l'administration. À partir des années 1930, l'administration coloniale indochinoise enrichit le nombre de critères d'assimilation et élabore le questionnaire le plus précis de toute l'histoire du droit de la nationalité, fondé sur l'idée générale que la citoyenneté est intrinsèquement liée à la « civilité » française⁴. Les questions sur la langue se multiplient : « Lit-il régulièrement les journaux de langue annamite ? », « Lit-il régulièrement ou parfois les journaux de langue française ? », « S'intéresse-t-il à la science française (TSF, Radio-concert, Radio-diffusion, littérature française, etc.) ? » [Saada, 2001, p. 222-223].

Comment expliquer que l'administration coloniale accorde une telle importance à l'apprentissage de la langue française alors même qu'elle considère l'éducation insuffisante pour changer la

4. Selon le droit colonial, la « citoyenneté » dépend étroitement de la « civilité », incarnée par la soumission au code civil français. Or, la soumission au statut personnel annamite ou musulman est incompatible avec l'obtention de la qualité de citoyen français. C'est pour cela que la renonciation au statut personnel est la condition indispensable de la citoyenneté. Les autres indicateurs du « degré de civilisation » sont complémentaires à ce critère fondamental : voir Blévis [2004].

« nature intime » des indigènes ? Il faut noter tout d'abord que la connaissance de la langue française est un filtre redoutablement efficace dans la situation coloniale en raison du faible taux de scolarisation des indigènes dans le système d'enseignement français. En Algérie, « [l]a prétendue politique d'assimilation n'avait servi qu'à éteindre l'enseignement musulman et à restreindre l'enseignement français » [Ageron, 1968, p. 342]. Ainsi, en 1889, le taux de scolarisation des enfants musulmans dans les écoles primaires publiques et privées, de la maternelle au certificat d'études, est seulement de 1,9 % (10 357 sur 535 389 scolarisables). Les enfants musulmans ne représentent que 5,19 % des effectifs scolaires de maternelle, primaire, cours normaux, lycées et médersas. Entre 1870 et 1889, on passe de 271 lycéens musulmans à 81. Ces chiffres sont sans commune mesure avec le taux de scolarisation en primaire des « Européens » atteignant le niveau métropolitain d'environ 80 %. Par ailleurs, en 1879 et 1915, seulement 80 musulmans algériens obtiennent leur baccalauréat et 307 un diplôme de l'enseignement supérieur. Le pourcentage d'étudiants musulmans à l'université d'Alger est très faible [Pervillé, 1984, p. 28-29] : de 1,2 % en 1919-1920 (17 sur 866) à 18,1 % en 1960-1961 (1317 sur 7248). Il en est de même au Sénégal où, en dehors des écoles des missionnaires chrétiens, on compte en 1891 seulement 1300 élèves indigènes en primaire et 45 dans le secondaire [Hesseling, 1985, p. 136]. Compte tenu de l'improbabilité pour les indigènes de connaître le français oral et écrit, la condition d'assimilation linguistique se révèle insurmontable pour la quasi-totalité d'entre eux.

On peut aussi avancer l'idée que l'apparition du critère de l'assimilation linguistique dans le droit colonial de la naturalisation est une manière d'affirmer le pouvoir de l'administration sur les candidats. Ce sont effectivement les fonctionnaires qui sont chargés d'évaluer le niveau linguistique et disposent ainsi d'un pouvoir exorbitant sur le devenir de la demande. Par ailleurs, la condition d'assimilation participe de la logique de neutralisation [Bourdieu, 1986, p. 5] et d'euphémisation [Bourdieu, 2000, p. 144 sq. ; Commaille, 1994, p. 105 sq.] des relations de domination au cœur de la procédure. En effet, ce critère semble être objectif, neutre et évident : pour être citoyen français, il faut parler et écrire le français. L'invention de cette évidence permet d'occulter le fait que le système d'enseignement scolaire est discriminatoire pour

les indigènes, mais aussi qu'une grande partie de la population française métropolitaine ne parle ni n'écrit le français... Ainsi, il s'agit d'un prétexte bien commode pour dissimuler une vision raciste de la citoyenneté française.

En tout cas, cette condition linguistique est toujours exigée jusqu'au temps de la décolonisation. Les administrations coloniales, qui font preuve d'un grand arbitraire et d'une grande sévérité, n'acceptent les naturalisations des indigènes qu'au compte-gouttes. Le contexte politique et social détermine considérablement l'existence d'une condition d'assimilation linguistique. Dans la situation coloniale, la barrière de la langue est un moyen d'exclure certaines catégories de la population. Les autorités ont la volonté d'éviter la naturalisation des candidats, même ceux qui se sont rapprochés de la « civilisation et des mœurs françaises », afin de préserver le prestige national et la domination coloniale [Saada, 2001, p. 106 *sq.* ; 2002a]. Elles veulent aussi éviter que des ex-indigènes disposent d'un poids politique important grâce aux droits politiques, ce qui pourrait remettre en cause l'hégémonie des colons sur le territoire colonisé.

Considérant l'hégémonie du discours de l'assimilation impossible au sein de l'administration coloniale, il est intéressant de souligner l'action de la Ligue des droits de l'homme, une des rares organisations françaises qui ait contesté le régime d'exception réservé aux indigènes [Blévis, 2003b] et pris position plus particulièrement sur les conditions de naturalisation. C'est le cas en novembre 1924 lorsqu'Édouard Daladier (1884-1970), ministre des Colonies, et René Renoult (1867-1946), ministre de la Justice du gouvernement d'Édouard Herriot, déposent à la Chambre des députés un projet de loi sur l'accession des indigènes de certaines colonies à la qualité de citoyens français. Le projet dispose que :

Tout indigène né dans une colonie française ou un pays de protectorat, autre que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, obtiendra sur sa demande, à partir de 18 ans révolus, la qualité de citoyen français aux conditions énumérées ci-après :

- 1° Renoncer formellement à son statut personnel ;
- 2° Savoir écrire le français ;
- 3° N'avoir jamais été condamné pour crime ou délit⁵.

5. Projet de loi n°723, Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 24 novembre 1924.

S'ensuit l'énumération d'une série de facteurs favorables tels que le fait d'avoir obtenu la croix de la Légion d'honneur, d'être titulaire de l'un des diplômes d'études universitaires ou professionnelles, d'avoir servi dans l'armée française, d'avoir épousé une Française, etc. Signe de l'importance du critère linguistique pour le gouvernement, il est remarquable que la connaissance du français écrit soit en seconde position après le statut personnel. Cependant, dans une lettre envoyée le 24 août 1924⁶ au ministre des Colonies, la LDH dénonce les décrets des 26 mai 1913 pour l'Indochine, 3 mars 1909 pour Madagascar, 25 mai 1912 pour l'AOF et du 23 mai 1912 pour l'AEF (Afrique équatoriale française) qui précisent les conditions de naturalisation, et conteste ce projet de loi. Les ligueurs sont surtout préoccupés de lutter contre les pratiques « arbitraires » et veulent défendre l'État de droit. Ainsi, la Ligue n'est pas opposée au principe des conditions, mais à une interprétation abusive, de son point de vue, de celles-ci. Par conséquent, elle écarte les conditions qui lui paraissent illégitimes :

« Parmi les conditions nécessaires, doivent figurer l'âge et la renonciation au statut personnel. Nous ne pensons pas qu'il faille y joindre la connaissance de la langue française : car une restriction sur ce point écarterait de notre foyer de vieux serviteurs, chefs indigènes, etc., qui, bien qu'illettrés, ont rendu des services à la cause française⁷. »

En revanche, elle propose des « conditions suffisantes » (et non « nécessaires ») comme le fait d'avoir commandé des troupes françaises en qualité de sous-officier ou d'officier, d'avoir été décoré d'une médaille militaire, de posséder un diplôme universitaire ou d'avoir épousé une Française. Selon elle, la « rigueur » et le « pouvoir discrétionnaire » ne peuvent se justifier à l'égard des individus, qui, « faisant déjà partie de la grande famille nationale, ont déjà donné les preuves de leur loyalisme et souvent de leur dévouement⁸ ». L'intervention de la LDH semble avoir été efficace. La condition de la connaissance de la langue française disparaît du projet de loi Daladier et les « conditions suffisantes » proposées sont reprises mot pour mot. Cette évolution ravit la LDH, fière de son influence politique :

6. Reproduite dans « La naturalisation des indigènes », *Les Cahiers des droits de l'homme*, n°12, 10 juin 1924, p. 283-284.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

[N]ous sommes heureux de constater l'accord réalisé entre les idées du gouvernement et les nôtres. [...] La Ligue des Droits de l'Homme voit son influence grandir. Son action, toujours en voie de progrès, pénètre les domaines les plus divers : elle inscrit aujourd'hui à son tableau la cause des indigènes. On n'a pas oublié que presque toute la législation qui a été adoptée pour l'Algérie a été préparée au préalable au sein de nos Comités, d'où sont sorties les lois Moutet⁹.

Néanmoins, si cette condition n'est pas inscrite dans la loi, elle est utilisée dans les pratiques des administrations coloniales. Et si la Ligue a joué un rôle important dans l'échec de la consécration législative de la condition d'assimilation dans le droit colonial en raison du pouvoir d'appréciation octroyé à une administration coloniale hostile à la Ligue, certains membres du gouvernement, adhérents ou proches de la Ligue, ont été à l'initiative de son introduction dans le droit de la nationalité en métropole. En effet, l'assimilation devient une préoccupation politique des élites républicaines dans le contexte du vote de la loi sur la nationalité du 10 août 1927, dont la circulaire d'application institutionnalise la notion d'assimilation comme catégorie juridique. Ensuite, c'est dans les pratiques administratives du service des naturalisations que s'invente la condition d'assimilation linguistique en métropole, qui sera ensuite reprise dans l'ordonnance du 19 octobre 1945.

La condition d'assimilation dans le droit colonial apparaît dans une configuration précise impliquant l'élite indigène, l'administration coloniale, le gouvernement métropolitain et la Ligue : des indigènes « assimilés » demandent leur naturalisation pour faire partie de la caste des vainqueurs ; l'administration coloniale veut maintenir l'ordre colonial et restreindre les naturalisations en inventant un critère soi-disant neutre et objectif au niveau infra-législatif ; le gouvernement systématise cette politique de restriction en essayant d'introduire la condition d'assimilation linguistique dans la loi ; la Ligue, luttant contre l'arbitraire de l'administration coloniale et recherchant la naturalisation des indigènes méritants, réussit à l'empêcher. C'est la tension propre au rapport de force, dont les enjeux sont le maintien de la domination coloniale et la préservation de l'État de droit, qui détermine l'apparition de la condition d'assimilation au niveau administratif et son absence du niveau législatif.

9. *Ibid.*

La configuration politique et sociale qui explique l'apparition de la condition d'assimilation dans le droit de la nationalité métropolitain relève d'enjeux analogues mais relativement différents : elle vise à conférer à l'administration le pouvoir de refuser certaines naturalisations alors même que la politique populationniste entraîne leur augmentation sans précédent. La condition d'assimilation s'inscrit aussi dans le cadre de la pensée raciale républicaine¹⁰ [Reynaud Paligot, 2006] et d'une lutte d'influence en direction des ouvriers étrangers menée par les républicains, les communistes et les catholiques. Pour les républicains, l'apprentissage de la langue française est le meilleur véhicule de l'idéologie républicaine.

Assimiler des « races sœurs »

La notion d'assimilation apparaît pour la première fois en métropole dans la circulaire du 13 août 1927 signée par Louis Barthou, ministre de la Justice, et Charles Donat-Guigue, directeur des Affaires civiles et du Sceau. Elle mérite d'être longuement citée :

Le législateur s'est borné [...] à accentuer la tendance des auteurs de la loi de 1889 [...] en incorporant de droit et d'office dans la nation tous les éléments d'origine étrangère vraiment assimilables, et susceptibles de s'y fondre rapidement à la deuxième génération, tant en raison de la naissance et de l'éducation sur le même sol de France, que d'une consanguinité fréquente de race et des alliances avec des familles françaises. [...] Logiquement, deux stades successifs devraient être envisagés dans l'œuvre d'assimilation des étrangers fixés sur un territoire quelconque. À l'assimilation de fait devrait seulement succéder une assimilation de droit intervenant sous forme de concession du droit de cité. [...] Cependant l'importance de la question démographique, dans un pays où la population autochtone ne s'accroît pas, commande impérieusement une politique rationnelle d'assimilation des éléments étrangers fixés sur le territoire de la République à la suite d'un important mouvement d'immigration, ne serait-ce que pour mettre obstacle, dans certaines

10. On entend par « pensée raciale républicaine » le discours élaboré par les scientifiques et hommes politiques républicains qui distingue les « différences » entre les « races » sans forcément les hiérarchiser. Il se distingue du discours raciste dans la mesure où il croit en la « perfectibilité » des races différentes.

régions de la France où la dépopulation progresse, à la constitution de groupements étrangers et homogènes, qui, se perpétuant sous la surveillance d'un représentant ou agent de leur nation d'origine, seraient légitimement considérés comme un danger pour la vie et la sécurité du pays. En présence du péril ci-dessus signalé et aussi en raison même de l'accès contrôlé sur notre territoire d'un grand nombre de travailleurs de l'usine ou de la terre, ressortissant en majorité à des nations de races sœurs, dont les éléments paraissent particulièrement assimilables – Italiens, Belges, Espagnols – il a semblé légitime désormais d'envisager le parallélisme de l'œuvre d'assimilation de fait et de droit [...].

On peut résumer le raisonnement du gouvernement comme suit. En temps normal, l'assimilation de droit devrait consacrer l'assimilation de fait (l'accès au statut de citoyen devrait consacrer l'assimilation raciale ou culturelle) mais, compte tenu du problème démographique et de la nécessité de combattre la formation de « groupements étrangers et homogènes », la politique de naturalisation doit être massive. Or, puisque les étrangers en question font partie des « races sœurs », elles sont assimilables. On admet alors une entorse au principe de l'assimilation de droit consécutive à l'assimilation de fait : les deux processus peuvent être parallèles. À travers cette circulaire, se révèle ainsi le sens commun politico-administratif concernant l'assimilation : le caractère massif de la loi de 1927 est possible en raison du fait que les élites républicaines considèrent les étrangers vivant en France comme des « frères de race ». On voit ainsi quel est l'« horizon implicite » [Saada, 2005, p. 227] qui détermine l'idéologie républicaine en matière d'assimilation et de naturalisation.

Néanmoins, le fait que les « races sœurs » représentent la quasi-totalité des étrangers en France ne conduit pas le gouvernement à renoncer à son pouvoir d'appréciation. De ce point de vue, si l'appartenance à une supposée « race sœur » constitue un facteur favorable, il n'est pas suffisant. L'histoire montre que, dans le droit métropolitain de la nationalité, ce n'est pas la race qui devient l'indicateur privilégié de l'assimilation, puisque la quasi-totalité des candidats font partie des « races sœurs », mais la connaissance de la langue française. Le problème est que la circulaire n'est pas très précise. Elle n'énumère pas les critères permettant de juger une bonne assimilation. De plus, elle ne fait aucune mention de la langue comme condition de naturalisation, alors qu'elle utilise la notion de race.

Les débats et documents parlementaires liés à la loi de 1927 ne sont pas plus précis. La première évocation est faite par le député du Rhône Charles Lambert (1883-1972), mandaté par le groupe radical et radical-socialiste pour la discussion générale de la loi et par ailleurs membre de la Ligue. Nommé Haut commissaire à l'Immigration et aux naturalisations par Édouard Herriot, il collabore en 1926 avec Charles Donat-Guigue à la réorganisation du service chargé des naturalisations, et il écrit un livre peu après le vote de la loi [Lambert, 1928] qui illustre bien la hantise du déclin démographique de la France et son imbrication avec la question raciale. Du point de vue populationniste, il compte sur les structures existantes pour enseigner la langue aux naturalisés et leurs enfants :

Pour compléter l'œuvre d'assimilation, rien ne vaut l'enseignement de la langue française, et je suis heureux de mentionner ici la tâche digne d'éloge qu'accomplit à cet égard le Foyer français qui, depuis des années, dans tout le pays, crée des cours dans lesquels on enseigne aux naturalisés la langue française. Ainsi ces naturalisés, eux-mêmes, pourront inculquer à leurs enfants, dans leur foyer, l'amour de la nouvelle patrie¹¹.

L'apprentissage de la langue n'est pas considéré comme une condition de la naturalisation, mais l'enseignement de la langue vient parachever le parcours d'assimilation. Cependant, les débats parlementaires ne suffisent pas pour comprendre comment la langue devient une condition de la naturalisation. L'analyse des formulaires utilisés par l'administration rend compte de l'évolution des préoccupations des autorités en matière de sélection des candidats. Entre 1919 et 1927, le questionnaire-type [Bonnet, 1976, p. 401-403] accompagnant l'instruction d'une demande de naturalisation et rempli par les services de police comporte deux grandes rubriques : « état-civil » et « renseignements ». La seconde contient les sous-rubriques suivantes : « résidence en France », « moralité et antécédents », « position de famille », « situation de fortune » et « observations ». Les autorités sont surtout attentives au comportement politique du candidat pendant la Première Guerre mondiale et aucune question n'apparaît concernant l'assimilation ou la langue. Entre 1927 et 1932, trois formulaires se succèdent [Noiriel, 1997, p. 74 ; Gauci, 1999], et c'est en 1930 qu'une nouveauté est

11. *Journal officiel de la République française, débats parlementaires, Chambre des députés, 31 mars 1927.*

introduite dans la rubrique « renseignements » : une sous-rubrique « degré d'assimilation » reliée à six questions :

- Le postulant parle-t-il notre langue ?
- Quel est son degré d'assimilation ?
- Est-il susceptible d'une assimilation complète ?
- Vit-il dans un milieu exclusivement français ?
- Quelles sont ses fréquentations ?
- Les recherche-t-il parmi les étrangers ou parmi les nationaux ?

En 1931, un nouveau formulaire [Gauci, 1999, p. 190] développe la sous-rubrique « degré d'assimilation » au point de comporter quatorze questions dont plusieurs sur la langue :

- Comprend-il et parle-t-il couramment et de façon correcte notre langue ?
- Quel est son degré d'instruction ? A-t-il reçu tout ou partie de son instruction dans des écoles françaises ?
- Ses enfants sont-ils assimilés ? Parlent-ils et comprennent-ils le français ? Fréquentent-ils ou ont-ils fréquenté des écoles françaises ?

À travers l'invention et la multiplication des questions relatives à l'assimilation et à la connaissance de la langue, on s'aperçoit de l'importante liberté d'appréciation dont bénéficient les hauts fonctionnaires de l'administration pour interpréter la loi de 1927 et sa circulaire. Alors que la condition d'assimilation linguistique n'est pas explicitement discutée durant les débats parlementaires, elle est intégrée dans la pratique administrative.

Une exigence linguistique née dans la pratique

Comment expliquer ce phénomène bureaucratique ? Dans un premier temps, on montrera que l'augmentation du nombre de questions relatives à l'assimilation en général, et à l'exigence linguistique en particulier, s'explique par une nécessité pratique. Dans un second temps, on soulignera l'importance de la question de la langue pour l'élite républicaine en montrant comment, au sein de la Ligue des droits de l'homme, la langue est considérée comme le véhicule privilégié pour diffuser les idées républicaines et combattre les « noyaux étrangers » dans le cadre d'une lutte d'influence, en direction des ouvriers étrangers, et d'une concurrence avec les communistes et les catholiques.

On a vu que le premier formulaire métropolitain détaillant des questions sur l'assimilation date de 1930. Il s'agit en fait d'une annexe à la circulaire du 11 octobre 1930 envoyée par le directeur des Affaires civiles et du Sceau, Charles Frémicourt (1877-1967), aux préfets, qui vise à préciser les instructions de la circulaire du 14 août 1927. Ces précisions s'expliquent par le constat, réel ou supposé, de certaines lacunes de la part des services chargés des naturalisations.

La circulaire de mon prédécesseur, du 14 août 1927, a appelé, d'une façon toute particulière, votre attention sur le soin avec lequel doivent être examinées les demandes de naturalisation introduites depuis la promulgation de la loi du 10 août 1927, qui a réduit la durée de stage légal préalable à la concession du droit de cité.

Elle soulignait notamment la nécessité de prendre en considération l'intérêt, au point de vue national, de l'apport constitué par le pétitionnaire, en raison de ses qualités morales et professionnelles, ainsi que de son *aptitude à s'adapter à notre culture et à nos mœurs*. La Chancellerie, malgré la précision de ces instructions, qui semblent d'ailleurs avoir été *perdues de vue par certaines préfectures, ne trouve pas toujours dans les dossiers qui lui sont soumis les renseignements qui lui sont nécessaires pour prendre sa décision* en pleine connaissance de cause.

En vous rappelant les termes de la circulaire précitée, dont les prescriptions ont conservé toute leur valeur, je vous prie de ne pas manquer, à l'avenir, de me faire connaître à l'occasion de chaque requête instruite par vos soins, le degré d'assimilation du postulant et de sa famille, en répondant, tant en ce qui concerne l'intéressé qu'en ce qui concerne son épouse, le cas échéant, d'une manière aussi complète et aussi précise que possible au questionnaire suivant¹².

L'argumentation précédant le questionnaire laisse penser que si le bureau du Sceau parisien prend la peine de préciser les critères d'évaluation du « degré d'assimilation », c'est en raison de la négligence ou de l'incapacité de certains services préfectoraux à comprendre les instructions de 1927. Il est ainsi raisonnable de penser que cette nouveauté introduite par la circulaire de 1927, en l'occurrence la condition d'assimilation, a rencontré des résistances chez les agents subalternes chargés d'évaluer l'assimilation (agent de mairie ou de préfecture) peu habitués à se préoccuper de

12. Circulaire du 11 octobre 1930 du ministre de la Justice (Raoul Péret) aux préfets (signée par Charles Frémicourt). Je souligne.

ce genre de choses. Ces résistances à une nouveauté s'expliquent sûrement par le phénomène classique de « routinisation » des pratiques administratives et on sait que toute innovation législative met toujours du temps à se concrétiser dans les pratiques.

Afin d'inculquer les nouvelles orientations de la politique de naturalisation, Frémicourt envoie une autre circulaire le 4 février 1931, soit seulement quatre mois après celle du 11 octobre 1930, comportant en annexe un nouveau formulaire développant encore plus la partie consacrée au « degré d'assimilation ». Signe que la connaissance de la langue française est un critère majeur dans l'évaluation de l'assimilation des candidats à la naturalisation, plus de la moitié des questions du premier questionnaire portent sur la langue ou le degré d'instruction (trois sur cinq) ; et trois sur huit dans le second. Finalement, l'augmentation du nombre de questions sur l'assimilation doit beaucoup à la dynamique propre au champ administratif et à la volonté, de la part de Frémicourt, d'être le plus efficace possible dans le processus de décision. Il s'agit ainsi d'un exemple intéressant de « volonté de savoir » [Foucault, 1976] et d'un phénomène endogène au champ administratif.

La langue comme véhicule des idées républicaines

Une autre considération permet de comprendre l'apparition, dans le droit métropolitain de la nationalité, de la condition d'assimilation linguistique. La sphère du droit n'est pas un monde indépendant des influences idéologiques et politiques. Les hauts fonctionnaires chargés des missions relatives à l'immigration en général, et à la naturalisation en particulier, jouent aussi le rôle d'expert ou celui de militant politique. Les élites républicaines circulent entre le champ politico-associatif et le champ administratif d'autant plus facilement que les deux champs partagent la même vision de l'immigration et de la naturalisation [Bonnet, 1976, p. 70-77]. Certains lieux, comme la « commission des étrangers » de la Ligue, permet un dialogue entre ces deux sphères et la construction de convergences de vue sur la politique d'immigration¹³.

13. Comme pour ce qui concerne les évolutions du droit colonial, la LDH se félicite d'avoir « puissamment contribué au vote de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité » (Les Conseils juridiques, « L'activité de la Ligue », *Les Cahiers des droits de l'homme*, n°15, 10 juin 1928, p. 344).

L'intervention citée plus haut du député Charles Lambert montre que l'apprentissage de la langue française des étrangers est devenu une priorité politique en dehors d'un processus de décision gouvernementale ou d'une politique publique. La politisation de cette question est née dans le monde politico-associatif. Deux associations, proches de la Ligue, ont joué un rôle pionnier dans ce qu'on appelle aujourd'hui l'alphabétisation des étrangers : le Foyer français – fondé en février 1924 par le président Paul Painlevé¹⁴, reconnu d'utilité publique en 1926 et animé par Roger-Angel Olchanski¹⁵ et Paul Raphaël¹⁶ – et l'Amitié française – fondée par Charles Lambert [Bonnet, 1976, p. 70 sq.] qui sollicite Marcel Paon¹⁷ pour le rejoindre. Tout en étant indépendant juridiquement vis-à-vis de la Ligue, elles sont animées par des militants influents issus de ses rangs, souvent membres du comité central ou de la commission des étrangers¹⁸.

Pourquoi attachent-elles tant d'importance à l'apprentissage de la langue française ? Paul Raphaël, un des dirigeants du Foyer français, apporte une réponse précise à cette question : « L'intérêt de la France est de naturaliser des hommes qui permettront à la prochaine génération de se passer le plus possible de la main-d'œuvre étrangère. Celle-ci n'est en effet qu'un pis-aller susceptible de créer, tels que l'Italie, des points de friction avec tous les pays d'immigration¹⁹. »

On retrouve sous sa plume la même volonté que celle des rédacteurs de la circulaire de la loi de 1927 de lutter par tous les moyens contre l'émergence de « noyaux étrangers » :

Nous avons le droit de nous opposer à la création en France d'îlots étrangers, de groupements qui, si nous n'y prenons garde, poseront

14. Paul Painlevé (1863-1933), célèbre mathématicien et homme politique, est ministre de la Guerre de 1925 à 1929 et membre influent de la LDH.

15. Roger-Angel Olchanski est le chef de cabinet de Painlevé et membre de la commission qui étudie la réforme du service du Sceau. Industriel fortuné et administrateur de la fondation Rothschild, il aide financièrement le Foyer français.

16. Issu d'une riche famille de financiers, Paul Raphaël mène une carrière dans la recherche historique et le militantisme. Membre influent de la Ligue de l'enseignement, de la LDH et du Parti radical-socialiste, il est conseiller municipal du village de Frénonville et conseiller général du petit canton de Bourguébus (Calvados).

17. Un des « spécialistes » reconnus en matière d'immigration (avec le démographe George Mauco), il est haut fonctionnaire et chef du service de la main-d'œuvre et de l'immigration agricoles [Paon, 1926].

18. Dont les comptes rendus de réunion sont retranscrits dans le journal de la LDH, *Les Cahiers des droits de l'homme*.

19. Paul Raphaël, *Les Cahiers des droits de l'homme*, 1927, p. 491.

chez nous un jour le problème des minorités nationales et avec qui il faudra compter. Il y a des étrangers qui viennent avec des desseins politiques, qui veulent chambarder méthodiquement toutes nos institutions²⁰.

Leur existence constituerait une véritable menace pour la République qui doit lutter contre toute forme de sécession. Cette croyance en la dangerosité de la concentration des communautés d'étrangers n'est pas nouvelle. Dès le début des années 1880 [Noiriél, 2007 ; 2008], les théoriciens républicains pensent qu'à partir d'un certain seuil démographique, l'« annexion pacifique » des étrangers peut se convertir en occupation territoriale [Leroy-Beaulieu, 1881, p. 67]. Plus précisément, ces républicains convaincus craignent une double menace : celle des communistes et des catholiques dont les élites républicaines veulent réduire, le plus efficacement possible, l'influence sur les ouvriers étrangers :

Si l'on examine l'attitude des gens qui, sur notre droite et sur notre gauche, combattent la Ligue des Droits de l'homme, je veux parler du parti catholique et du Parti communiste, on constate qu'ils possèdent des groupements capables de satisfaire aussi bien les étrangers non encore assimilés, ou même désireux de rentrer dans leur pays, que ceux dont l'esprit est en voie d'évolution vers la francisation. Bien plus, l'Église a sur notre sol des organisations non seulement destinées aux étrangers qui ne désirent pas s'assimiler, mais encore formées en vue d'empêcher cette assimilation. [Raphaël, 1926, p. 35]

Dans cet article, Raphaël dénonce la décision prise au congrès de la Rochelle (1925) de n'admettre les étrangers qu'après consultation des militants (décision annulée au congrès de Metz en 1926). Selon lui, la Ligue ne doit pas « laiss[er] le champ libre » [Ibid., p. 36] aux communistes et aux catholiques. Une véritable lutte d'influence existe entre les trois protagonistes. Raphaël relève « l'existence de tribunaux d'arbitrages italiens, chargés de résoudre les conflits entre Italiens, et d'écoles italiennes fascistes dans le Lot-et-Garonne²¹ », et il « déplore également l'influence des prêtres polonais sur la population polonaise du Pas-de-Calais²² ». Il s'agit

pour les républicains, représentants du « véritable idéal libéral, démocratique et pacifiste » [Raphaël, 1926, p. 36], de promouvoir la « diffusion des idées républicaines » [Ibid.] auprès des étrangers. Pour cela, il est nécessaire de faciliter leur adhésion à la Ligue ainsi que les naturalisations (pensées comme des sortes d'« annexions républicaines »), mais aussi de mener une politique volontariste d'apprentissage de la langue française :

Un autre moyen de combattre l'influence des prêtres étrangers, serait d'instaurer l'enseignement post-scolaire obligatoire. Les enfants, soustraits à leur milieu, seraient ainsi amenés à parler le français avec leurs camarades et l'acclimateraient plus rapidement. [Raphaël, 1928, p. 36]

C'est en ce sens qu'il faut comprendre la démarche du Foyer français et de l'Amitié française²³. L'assimilation est définie explicitement comme une assimilation républicaine, permettant de préserver les institutions et les idées républicaines contre les périls communiste et catholique. Au Congrès de Metz [Gallissot, 1998], le point de vue de Raphaël est adopté par la Ligue qui, dans ses résolutions, recommande « que soit et demeure interdite la formation, sur le territoire métropolitain et colonial, de groupements étrangers et autonomes, constitués en noyaux ethniques organisés et systématiquement réfractaires à toute assimilation nationale ; que la naturalisation des étrangers soit rendue plus facile pour les personnes de situation modeste par une simplification des formalités et par un abaissement des divers frais qu'elle entraîne aujourd'hui ». Par ailleurs, « considérant que la connaissance de la langue française est un puissant facteur d'assimilation, le Congrès demande que le ministre de l'Instruction publique invite les inspecteurs d'Académie à organiser dans leurs départements des cours de langue française pour adultes étrangers et que l'enseignement de la langue française soit obligatoirement donnée aux enfants étrangers²⁴ ».

23. En 1924, le Foyer français facilite plus de 3 000 naturalisations ou admissions à domicile, en aidant les étrangers dans leurs formalités administratives et en leur faisant bénéficier d'une réduction des droits du Sceau. En 1927, les professeurs républicains de l'association assurent l'apprentissage du français à 1 600 élèves dans la région parisienne, 350 à Lyon, 175 à Montceau-les-Mines [Bonnet, 1976, p. 77-79].

24. « Résolutions du Congrès de Metz », *Les Cahiers des droits de l'homme*, n°1, 10 janvier 1927, p. 5.

20. Célestin Bouglé, comité central de la LDH, séance du 16 février 1925. Bouglé (1870-1940) est un célèbre philosophe et sociologue proche d'Émile Durkheim.

21. Commission des étrangers, séance du 30 avril 1927, *Les Cahiers des droits de l'homme*, 20 novembre 1927, p. 546.

22. Ibid.

L'exigence de la langue concerne l'admission des étrangers en France, mais aussi leur naturalisation. L'apprentissage de la langue est non seulement considéré comme une des conditions du maintien des institutions républicaines, mais aussi une des conditions pour la « préservation » de la culture française. C'est en ce sens que Roger Picard, agrégé de droit et membre de la Ligue chargé de la rédaction du rapport sur les étrangers au congrès de Metz, envisage la condition d'assimilation linguistique :

Le laissez-faire n'a jamais été la doctrine de la Ligue, ni d'aucun groupe démocratique ; il faut, ici, s'efforcer d'éliminer de la politique d'immigration tout esprit de nationalisme xénophobe, mais il y a un devoir de préservation de notre patrimoine moral, de notre culture, qui s'impose. [...] il serait nécessaire d'exiger des immigrants, outre les preuves de bonne santé, un certificat de moralité [...], la possession d'une certaine instruction élémentaire, et diverses conditions d'ordre professionnel [...]. [Picard, 1926, p. 370]

Tout en promouvant une politique de naturalisation libérale en réduisant les obstacles administratifs et financiers de la procédure, la conception de la langue comme condition de naturalisation des ligueurs a été entendue dans l'administration, qui prend en compte ce critère pour évaluer l'assimilation des candidats à la naturalisation.

Conclusion

Finalement, les caractéristiques de la pensée raciale républicaine, la « volonté de savoir » de l'administration, la lutte d'influence en direction des ouvriers étrangers, la volonté de préserver le « patrimoine » culturel et l'apparente neutralité de l'exigence de la langue, ont participé à l'invention de la condition d'assimilation linguistique dans la procédure de naturalisation en métropole. On voit ainsi à quel point la configuration métropolitaine se rapproche et se distingue de la configuration coloniale. Dans les colonies comme en métropole, la condition d'assimilation est un outil juridique, qui se veut neutre et impartial, conférant à l'administration un pouvoir d'appréciation considérable sur les candidats à la naturalisation et vise, dans un cas, à préserver le pouvoir des colons et, de l'autre, à asseoir la légitimité le pouvoir des républicains. Alors que la Ligue dénonce

cette condition dans les colonies, elle est à l'origine de son apparition en métropole. Cependant, les deux situations se distinguent en raison des populations concernées (les « races sœurs » ne sont pas considérées de la même manière que les « races différentes » dans la pensée raciale républicaine) et du contexte historique (déclin démographique), d'où une politique de naturalisation beaucoup plus libérale en métropole qu'aux colonies. Apparue en 1930 dans la pratique administrative, la condition d'assimilation linguistique est un critère d'opportunité de la demande de naturalisation. Avec l'ordonnance de 1945 rédigée par Raymond Boulbès (1907-1973), qui a intériorisé le sens commun bureaucratique du bureau du Sceau en y travaillant un temps, elle devient un critère de recevabilité.

BIBLIOGRAPHIE

- AGERON Ch.-R. (1968), *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, PUF, Paris.
- BLÉVIS L. (2003a), « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des "sujets français" en Algérie coloniale », *Genèses*, n° 53, décembre, p. 25-47.
- , (2003b), « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des "indigènes" algériens pendant l'entre-deux-guerres », *Politix*, vol. 16, n° 62, p. 39-64.
- , (2004), *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, thèse de sociologie sous la direction de Jean-Robert Henry, université Paul-Cézanne (Aix-Marseille).
- BONNET J.-Ch. (1976), *Les Pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, Lyon.
- BOULBÈS R. (1956), *Droit français de la nationalité : les textes, la jurisprudence, les règles administratives*, Sirey, Paris.
- BOURDIEU P. (1986), « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, n° 1, p. 3-19.
- , (2000 [1972]), *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Le Seuil, Paris.
- , (2001), *Langage et pouvoir symbolique*, Le Seuil, coll. « Points Essais », Paris.
- BRUNOT F. (1968), *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, A. Colin, Paris.
- BRUSCHI Ch. (1987-1988), « La nationalité dans le droit colonial », *Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 18, p. 29-83.
- CERTEAU (de) M., JULIA D. et REVEL J. (dir.) (1975), *Une Politique de la langue. La Révolution française et les patois : L'enquête de Grégoire*, Gallimard, Paris.

- COMMAILLE J. (1994), *L'Esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*, PUF, coll. « Droit, éthique, société », Paris.
- CONKLIN A. L. (1997), *A Mission to Civilize : The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford University Press, Stanford.
- COQUERY-VIDROVITCH C. (2001), « Nationalité et citoyenneté en Afrique occidentale française : originaires et citoyens dans le Sénégal colonial », *Journal of African History*, n° 42, p. 293.
- ELIAS N. (1980 [1970]), *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Pandora, Aix-en-Provence, trad. de l'allemand par Yasmin Hoffmann.
- FAURÉ Ch. (dir.) (2007), *Manuscrits de Sieyès. Tome II, 1770-1815*, Honoré Champion, Paris.
- FOUCAULT M. (1976), *Histoire de la sexualité 1. La volonté de savoir*, Gallimard, Paris.
- , (1997), « Il faut défendre la société ». *Cours au Collège de France. 1976*, Seuil/Gallimard, coll. « Hautes Études », Paris.
- GALLISSOT R. (1998), « Quand l'immigration devient problème : la contradiction foncière entre patrie et droit humain. Le texte du Congrès de la Ligue de 1926 », *Le Mouvement social*, n° 183, p. 111-118.
- GAUCI L. (1999), « Critères de naturalisation. Étude des conséquences de la loi du 10 août 1927 à travers des formulaires de demande de naturalisation (1926-1932) », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 58, p. 179-199.
- GUIZOT F. (1861), *L'Église et la société chrétiennes en 1861*, Michel Lévy Frères, Paris.
- HESSELING G. (1985), *Histoire politique du Sénégal : institutions, droit et société*, Karthala, Paris.
- LAMBERT Ch. (1928), *La France et les étrangers : dépopulation, immigration, naturalisation*, Delagrave, Paris, préface d'Édouard Herriot.
- LEROY-BEAULIEU A. (1881), « Les troubles de Marseille. Les colonies d'Italiens en France », *Revue politique et littéraire*, n° 3, 16 juillet.
- NOIRIEL G. (1997), *Construction des nationalités et immigration dans la France contemporaine*, Presses de l'école normale supérieure, Paris.
- , (2007), *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX^e-XX^e siècle). Discours publics, humiliations privées*, Fayard, Paris.
- , (2008), « L'immigration : naissance d'un "problème" (1880-1883) », *Agone. Histoire, Politique & Sociologie*, n° 40, p. 15-40.
- PAON M. (1926), *L'immigration en France*, Payot, Paris.
- PERVILLÉ G. (1984), *Les Étudiants algériens de l'université française, 1880-1962. Populisme et nationalisme chez les étudiants et intellectuels musulmans algériens de formation française*, Éditions du CNRS, Paris.
- PICARD R. (1926), « Les étrangers en France », *Les Cahiers des droits de l'homme*, n° 16, 25 août.
- RAPHAËL P. (1926), « Les étrangers à la Ligue », *Les Cahiers des droits de l'homme*, 25 janvier.
- , (1928), « Commission des étrangers », séance du 18 novembre 1927, *Les Cahiers des droits de l'homme*, 20 janvier.

- REYNAUD PALIGOT C. (2006), *La République raciale. Paradigme racial et idéologie républicaine (1860-1930)*, PUF, coll. « Sciences, histoire et société », Paris.
- SAADA E. (2001), *La « Question des métiers » dans les colonies françaises : sociohistoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français (années 1890-années 1950))*, thèse de sociologie sous la direction de Gérard Noiriel, EHESS.
- , (2002a), « The Empire of Law : Dignity, Prestige, and Domination in the "Colonial Situation" », *French Politics, Culture and Society*, vol. 20, n° 2, p. 98-120.
- , (2002b), « La République des indigènes », in DUCLERT V. et PROCHASSON C. (dir.) (2002), *Dictionnaire critique de la République*, Flammarion, Paris, p. 364-370.
- , (2005), « Une nationalité par degré : civilité et citoyenneté en situation coloniale », in WEIL P. et DUFOIX S. (dir.), *L'Esclavage, la colonisation et après...*, PUF, Paris, p. 193-226.
- SAINTE-BEUVE Ch. A. (1867), *Nouveaux lundis*, Michel Lévy frères, Paris, tome 8.
- SAYAD A. (1982), « La naturalisation, les conditions sociales et sa signification chez les immigrés algériens », *GRECO 13, migrations internationales*, n° 4-5, p. 1-55 (2^e partie, « La naturalisation comme rapport de forces entre nations et entre nationalités »).
- WEBER E. (2005 [1976]), « La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale (1870-1914) », in *La France de nos aïeux*, Fayard, coll. « Les indispensables de l'histoire », Paris.
- WEIL P. (2004 [2002]), *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Gallimard, coll. « Folio-histoire », Paris.